



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 3258 DRASS

***portant fixation de la dotation globale de soins
et des tarifs journaliers afférents aux soins pour l'année 2005 applicables à
la Maison de retraite « Village du 3^{ème} Âge »
(Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes)
gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-André***

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2005 ;
- VU la circulaire DHOS/F2DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU la convention tripartite entre Madame la Présidente du Conseil Général, Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du CCAS de Saint-André, signée le 31 décembre 2004 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications tarifaires transmises par courriers en date des 21 juillet 2005 et 09 novembre 2005 à l'établissement ;

Considérant le choix du tarif global soins de l'établissement, sans disposition d'une pharmacie à usage intérieur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant annuel de la dotation globale de financement relative aux soins applicable à la **Maison de retraite « Village du 3^{ème} Âge » (EHPAD)** gérée par le **Centre Communal d'Action Sociale de Saint-André**, pour l'année 2005, est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2005 :

- dotation globale annuelle : 462 252,80 €

Article 2 :

La participation de l'Assurance Maladie aux charges de dépendance, en application de l'article 5 R 314-188 du code de l'action sociale et des familles, est fixée pour **l'année 2005 à 105 807,18 €.**

Elle est versée à l'établissement en plus de la dotation globale annuelle de soins visée à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Les tarifs journaliers afférents aux soins pour les différents groupes iso-ressources, pour **l'exercice 2005**, sont fixés comme suit, **à compter du 1^{er} janvier 2005 :**

- **Pour les groupes iso-ressources 1 et 2 : 29,11 €**
- **Pour les groupes iso-ressources 3 et 4 : 18,48 €**
- **Pour les groupes iso-ressources 5 et 6 : 7,84 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du Code susvisé, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Mesieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 23 novembre 2005

**LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Franck-Olivier LACHAUD**